

Avis du Comité des régions sur «La protection et le développement des minorités linguistiques historiques dans le cadre du traité de Lisbonne»

(2011/C 259/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- souligne l'impact positif des langues minoritaires et de la diversité linguistique en Europe tant sur la cohésion sociale en général que sur les personnes et leur communauté d'appartenance en particulier, qui permettent par ailleurs d'encourager la créativité et l'innovation dans le cadre de la mise en valeur de toutes les formes de patrimoine culturel, ce qui comporte également des avantages pour le développement économique;
- souligne qu'en Europe la sensibilité sur ces questions est de plus en plus forte, ce qui est également démontré par l'évolution du droit de l'UE, notamment le traité de Lisbonne qui introduit le respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique comme élément majeur de sauvegarde et de développement du patrimoine culturel européen, et la Charte des droits fondamentaux qui interdit toute forme de discrimination fondée sur la langue ou sur l'appartenance à une minorité nationale;
- met en exergue le rôle essentiel qui est le sien, compte tenu du fait que le CdR est une assemblée au sein de laquelle peuvent être recueillies et diffusées, au profit de toutes les minorités linguistiques historiques, les «bonnes pratiques» de protection et de valorisation des langues minoritaires et, d'une manière plus générale, de la culture de chaque minorité linguistique, en tant qu'expression de la diversité culturelle européenne;
- souhaite en dernier lieu que la Commission et le Conseil prennent davantage conscience de la nécessité de disposer d'une politique en faveur des minorités linguistiques spécifique, financée de manière adaptée, et s'appuyant sur une base juridique consolidée.

Rapporteur Luciano CAVERI (IT/ADLE), Conseiller régional de la région autonome du Val d'Aoste

I. RECOMMANDATIONS POLITIQUES

LE COMITÉ DES RÉGIONS

Observations générales

1. souhaite avant tout rappeler que l'Union européenne comporte de nombreuses minorités linguistiques et nationales historiques (que l'on peut également définir comme autochtones ou traditionnelles) qui s'expriment dans une langue différente de celle de leur pays d'appartenance;

2. rappelle également que dans tous les pays de l'Union européenne les échelons de démocratie locale et régionale, dans le respect du principe de subsidiarité, revêtent un rôle de plus en plus important pour la défense et la promotion de cette diversité culturelle et linguistique, par exemple dans les domaines de l'éducation de tous types et niveaux, dans la culture et les médias, ainsi que dans le développement régional;

3. souligne l'impact positif des langues minoritaires et de la diversité linguistique en Europe tant d'un point de vue social et culturel en général que sur les personnes et leur communauté d'appartenance en particulier, qui permettent par ailleurs d'encourager la créativité et l'innovation dans le cadre de la mise en valeur de toutes les formes de patrimoine culturel, ce qui comporte également des avantages pour le développement économique;

4. fait observer qu'au cours des dernières décennies l'on a constaté un essor progressif des instruments juridiques de protection et de développement de ce qu'il est convenu d'appeler les langues minoritaires, fournis par le droit international, par exemple avec la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de l'Organisation des Nations-unies de 1992 et avec les nombreuses déclarations, conventions et recommandations de l'UNESCO au cours de toute son histoire, jusqu'à la plus récente Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005;

5. se félicite tout particulièrement du rôle important qu'a toujours joué le Conseil de l'Europe en matière de politique linguistique et en particulier par le biais de sa Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, d'importance fondamentale, et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995;

6. prend note par ailleurs de la récente résolution du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe du 18 mars 2010 (301/2010) intitulée «Les langues minoritaires: un atout pour le développement régional» qui donne un cadre à la contribution positive de ces langues au développement régional;

7. souligne qu'en Europe la sensibilité sur ces questions est de plus en plus forte, ce qui est également démontré par l'évolution du droit de l'UE, notamment le traité de Lisbonne qui introduit le respect de la richesse de la diversité culturelle et linguistique comme élément majeur de sauvegarde et de développement du patrimoine culturel européen, et la Charte des

droits fondamentaux qui interdit toute forme de discrimination fondée sur la langue ou sur l'appartenance à une minorité nationale;

8. constate qu'avant même que cette base juridique ne renforce le système de protection, les différentes institutions européennes avaient décelé la présence d'éléments de sauvegarde dans les principes énoncés par les traités existants (acquis communautaire); cela a été démontré à l'occasion de l'élargissement, lorsqu'elles ont demandé avec les principes de Copenhague des politiques actives de protection des minorités linguistiques, en s'appuyant également sur une interprétation évolutive de ces questions par la Cour de justice européenne;

9. toutefois, réitère que, même si l'évolution du droit accorde une protection plus poussée, en tenant compte évidemment du respect des principes constitutionnels de chaque État membre, elle ne comporte pas encore pour la Commission une base juridique qui justifie la création de lignes budgétaires spécifiques pour les minorités linguistiques historiques;

10. souligne les efforts consentis par les différentes institutions, notamment par le CdR, afin de préserver le multilinguisme dans les activités politiques et administratives, en particulier en ce qui concerne l'introduction progressive des langues minoritaires, comme le prouvent les accords intervenus avec l'Espagne et le Royaume-Uni;

11. apprécie de manière positive la coopération de la Commission avec les différentes organisations œuvrant dans l'Union en faveur des minorités linguistiques, et note les importants travaux réalisés par le Réseau de promotion de la diversité linguistique (NPLD- *Network to Promote Linguistic Diversity*), la coopération entretenue par le passé avec le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR/EBLUL), avant la dissolution de celui-ci, et avec le réseau Mercator, qui se sont longtemps occupés des différentes implications des langues et cultures minoritaires;

12. convient que de nombreux programmes européens (l'on peut citer par exemple: MEDIA, CULTURE, actions en faveur des PME, Fonds structurels, développement des nouvelles technologies) ont déjà financé à l'heure actuelle des actions en faveur des langues minoritaires, en prenant parfois en considération des politiques appliquées à un cadre géographique vaste, comme par exemple la stratégie pour le Danube ou la convention alpine (en faveur de laquelle à travaillé le groupe «Espace alpin»);

13. note que, pour ce qui est des aspects négatifs, une étude réalisée par le Parlement européen en 2008 fait apparaître une réduction des ressources financières destinées à soutenir la diversité linguistique, parallèlement à l'augmentation du nombre de langues de l'Union.

Actions nécessaires

14. met en exergue le rôle essentiel qui est le sien, compte tenu du fait que le CdR est une assemblée au sein de laquelle peuvent être recueillies et diffusées, au profit de toutes les minorités linguistiques historiques, les «bonnes pratiques» de protection et de valorisation des langues minoritaires et, d'une manière plus générale, de la culture de chaque minorité linguistique, en tant qu'expression de la diversité culturelle européenne;

15. demande à la Commission européenne de poursuivre son action de promotion de la diversité linguistique, en soutenant à des titres différents l'enseignement des langues, notamment minoritaires ou régionales;

16. invite les instances européennes à promouvoir l'utilisation de ces langues dans les contacts directs entre les institutions européennes et les citoyens, également afin de mettre en exergue la proximité de l'Union de ses minorités linguistiques historiques, en se référant tout particulièrement aux sites Internet de l'UE et aux communications en ligne;

17. encourage également les instances des niveaux de démocratie locale et régionale à faire connaître, par des campagnes d'information, les droits des minorités linguistiques ainsi que la richesse et la diversité de leurs cultures au sein de leurs propres communautés locales et aux autres régions d'Europe;

18. demande à la Commission de soutenir les institutions régionales et locales en Europe pour le développement de l'enseignement, à l'aide de matériel et d'outils tels que la formation des enseignants, en tenant compte des besoins de chaque communauté linguistique;

19. préconise que les langues minoritaires ou régionales soient pleinement intégrées dans les politiques, programmes et priorités transversales de l'Union, eu égard en particulier à la politique des secteurs audiovisuel, de l'éducation à tous les niveaux, de la culture et de l'apprentissage des langues, ainsi que dans les politiques de coopération territoriale, de développement régional, du tourisme et des échanges entre jeunes;

20. propose à la Commission et par conséquent au Conseil que la période de programmation suivante prévoie que le prochain programme-cadre de recherche, les programmes CULTURE et MEDIA ainsi que tous les programmes des secteurs

culturel, d'éducation et de formation et en particulier le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (LLP), fassent une place appropriée aux langues minoritaires et régionales et que cette même préconisation s'applique à des domaines tels que les Fonds structurels, l'Agenda numérique et tout ce qui concerne la valorisation des personnes et des communautés auxquelles elles appartiennent;

21. signale à la Commission la nécessité de disposer d'un cadre d'ensemble mis à jour régulièrement (notamment avec la révision des études Euromosaïque), des différentes actions menées en faveur des minorités linguistiques historiques, également dans le but de donner une visibilité aux opportunités d'échange et de connaissance réciproque au profit d'une forte cohésion culturelle, s'inscrivant dans le projet global de l'intégration européenne; ce projet devrait également percevoir l'importante contribution des langues régionales et minoritaires au «puzzle européen».

22. souhaite en dernier lieu que la Commission et le Conseil prennent davantage conscience de la nécessité de disposer d'une politique en faveur des minorités linguistiques spécifique, financée de manière adaptée, et s'appuyant sur une base juridique consolidée;

23. recommande aux États membres, qui sont les principaux décideurs en ce qui concerne la politique des langues, d'être sensibles à la diversité linguistique existant sur leur territoire, dans un esprit de valorisation des communautés linguistiques historiques, sachant combien la reconnaissance de l'héritage culturel et de toutes les autres valeurs dont ils sont les interprètes (histoire, langue et patrimoine culturel) peut contribuer à la coexistence pacifique et à l'enrichissement de l'identité européenne.

Bruxelles, le 30 juin 2011.

La présidente
du Comité des régions
Mercedes BRESSO
